## FICHES INSTITUTIONNELLES ET PRATIQUES



# LA DÉONTOLOGIE DE L'INTERVENANT

N° 05

#### **DE QUOI PARLONS-NOUS?**

**Définition :** Déontologie : « ensemble de règles qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent » (Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse).

L'intervenant : qui est-il ? « Psychologue » ; « coach » ; « préparateur mental » ; « psychothérapeute »...

**Contexte:** la question se pose lorsque, en tant qu'entraîneur, j'envisage, avec l'athlète, de collaborer avec un intervenant en psychologie du sport.

### De quoi parlons-nous lorsque nous abordons la question de la déontologie de l'intervenant?

De l'éthique, des principes moraux et des valeurs que cet acteur applique professionnellement et personnellement dans l'exercice de sa fonction.

### A QUOI CA SERT?

- A régir les règles d'intervention du professionnel en clarifiant son rôle, sa conduite et en délimitant son champ d'action. Elles conduisent l'intervenant à s'appuyer sur des méthodes et des savoirs éprouvés.
- A protéger l'athlète et sa personne : deux « règles » apparaissent en ce sens fondamentales :
  - La règle de confidentialité des propos tenus
  - La règle relative à l'autonomie de l'athlète dans l'appropriation de ce travail

le préambule de la charte du sport de haut niveau (instituée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée) stipule que «toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'état de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays».

#### **QUE FAIRE?**

En tant qu'entraîneur, je peux :

- M'informer sur la formation reçue par l'intervenant et ses éventuelles affiliations (sociétés, associations) afin d'éclairer la déontologie associée :
  - Le psychologue possède un titre et un statut protégés et régis par un code de déontologie (mars 1996 révisé en février 2012). Il est tenu au secret professionnel tout comme le psychothérapeute.
  - Le préparateur mental (appellation non validée par un diplôme) édicte sa propre déontologie, c'est pourquoi il convient d'en vérifier avec lui la teneur. Dans le cas où il est un membre de la Société Française de Psychologie du Sport (SFPS) ou a fortiori accrédité par cette dernière, l'intervenant s'engage à respecter la charte éthique de l'intervention en psychologie du sport de la SFPS.
  - -Le coach est rattaché à la charte déontologique de la société dont il est membre. Il est par conséquent tenu de la respecter (exemples : Société Française de Coaching, Association Européenne de Coaching, International Coach Federation).
- Si c'est important à mes yeux, m'assurer de l'expérience de l'intervenant en matière de sport : peut-il témoigner d'une bonne connaissance du milieu sportif, de ses rouages et de ses différents acteurs? Connaît-il la « règle du jeu »? Le titre de « Psychologue du sport », par exemple, n'assure pas à lui seul cette expérience.
- Me renseigner sur les collaborations antérieures de l'intervenant.

Lorsqu'une collaboration est envisagée, en tant qu'entraîneur, je prends le temps d'échanger avec l'athlète et l'intervenant afin de nous accorder sur le sujet :

- le professionnel précise les règles déontologiques suivies
- l'athlète et moi-même soulignons nos attentes respectives en matière de déontologie



## FICHES INSTITUTIONNELLES ET PRATIQUES



# LA DÉONTOLOGIE DE L'INTERVENANT

N° 05

### **ELÉMENTS DE RÉFLEXIONS**

- L'intervenant en psychologie du sport est un acteur « à part » dans ce milieu d'intervention que représente le sport de haut niveau. Il ne peut être « sous influence ». Le respect des droits de la personne est un élément central de sa profession si bien que la performance ne peut représenter son seul objectif. Si la présence de ce professionnel est liée à l'optimisation des compétences de l'athlète, il n'en reste pas moins étroitement attaché à l'équilibre de ce dernier, à sa bonne santé psychique. Le « projet de performance » s'inscrit dans un « projet de vie » que l'intervenant en psychologie du sport ne peut négliger. En tant qu'entraîneur, cette spécificité où l'intérêt de la personne prend tout son sens peut venir compliquer ma relation avec le sportif. Pourtant, seule une triangulation harmonieuse athlète entraîneur intervenant permet d'éviter cet écueil et d'assurer une relation de confiance sans ambiguïté. Pour faciliter sa mise en place, chaque acteur clarifie son rôle, ses règles de fonctionnement et ses objectifs. Ainsi, chacun de nous est informé sur les spécificités et attentes respectives au cœur de cette problématique de performance. Ces précisions méritent d'être discutées avant de sceller toute collaboration.
- En ce qui concerne la question de l'autonomie de l'athlète : l'intervenant ne cherche en aucun cas à tisser un lien de dépendance, à créer un nouveau lieu d'influence et/ou à exercer une quelconque emprise sur l'athlète mais à le conduire à une réelle appropriation du travail effectué.
- Au sujet de la règle de confidentialité, les destinataires des contenus des séances de travail sont fixés à l'avance. L'intervenant peut encourager l'athlète à confier une information à son entourage, ou l'y aider, mais il ne doit pas livrer lui-même cette information sans le consentement de l'athlète. Cet état de fait peut compliquer la relation entourage / intervenant. Certains professionnels sont ainsi poussés à franchir la limite afin de conserver leur place au sein de la collaboration. Cependant, la confidentialité a un rôle fondamental dans l'efficacité du travail. Il est préjudiciable de s'en priver.

### **LIMITES**

• Malgré la déontologie associée à un titre, à une profession ou liée à une société ou une association, c'est bel et bien la volonté de l'intervenant de se fixer et de suivre des règles déontologiques qui seule fait la différence.

### **EN SAVOIR PLUS**

- La charte du sport de haut niveau, instituée par la loi du 16 Juillet 1984 modifiée.
- Voir les fiches : « Statut et rôle du psychologue » ; « Statut et rôle du coach » ; « Statut et rôle du préparateur mental » ; « Statut et rôle du psychothérapeute » ; « Le recours à un intervenant extérieur »
- Code de déontologie des psychologues consultable sur le site de la Société Française de Psychologie (SFP). http://www.sfpsy.org/spip.php?article18
- Charte éthique de la SFPS. http://www.psychodusport.com/
- Liste des psychologues et intervenants en psychologie du sport accrédités par la SFPS. http://www.psychodusport.com/index.php/accreditation/liste-des-accredites-sfps
- Charte déontologique de l'Association Européenne de Coaching (AEC). http://www.aecoaching.eu/fr/La-charte-de-deontologie-35.html
- Code de déontologie de la Société Française de Coaching (SFCoach) . http://www.sfcoach.org/coaching-professionnel/deontologie-du-coaching.html
- Code déontologique de l'International Coach Federation (ICF). http://www.coachfederation.org/about-icf/ethics/icf-code-of-ethics/

